

Acte pour continuer pour un terme limité la charte de la Banque Jacques-Cartier.

CONSIDERANT que “ La Banque Jacques-Cartier,” a demandé par sa requête que sa charte soit continuée et étendue; et qu’il est expédient d’accéder à cette demande jusqu’au point et sous la limitation ci-dessous mentionnés : A ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L’acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix, et intitulé : “ Acte pour incorporer la Banque Jacques-Cartier,” et l’acte de la dite législature, passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-trois, et intitulé : “ Acte pour amender l’acte concernant la Banque Jacques-Cartier,” sont par les présentes continués et prolongés et resteront en vigueur jusqu’au premier jour de juin de l’année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et de là jusqu’à la fin de la session alors prochaine du parlement de la Puissance du Canada, et pas plus longtemps.

Actes continués au 1er juin 1864.